



Arrêt

n° 288 021 du 25 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Boulevard Piercot 44
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GIOE, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité tanzanienne (de parents somaliens), de l'ethnie Bajuni, et de confession musulmane. Vous êtes né à Fumayo en Somalie le [X.], mais vous avez fui la Somalie quatre ans plus tard, lorsque votre père et votre grand-père ont été tués par Al-Shabab. Ainsi, votre famille, c'est-à-dire votre grand-mère, certains oncles et tantes, vos frères et vous, vous êtes installés à Dar es Salaam en Tanzanie. Vous avez commencé l'école primaire en Tanzanie, mais vous avez continué à partir de la 5e primaire et vos secondaires à Kampala, en Ouganda.

Vous avez ensuite étudié à l'université islamique de Kampala. En 2019, vous retournez en Tanzanie. Vous êtes célibataire, sans enfants, et vous n'aviez aucune activité politique ni en Ouganda, ni en Tanzanie. A l'appui de cette demande, vous invoquez le fait que vous êtes homosexuel et allégués les faits suivants :

Etant jeune, vous aimez regarder les lutteurs (« wrestlers ») ainsi que les films avec Tom Cruise, vous aimez notamment regarder leurs muscles. En 2014, lorsque vous apprenez votre admission à l'université, vous partez à la plage avec des copains et prenez des photos. Le lendemain, vous demandez ces photos à un certain [M.], vous empruntez son gsm et trouvez une vidéo à caractère homosexuel que vous vous envoyez. En visionnant cette vidéo, vous comprenez votre homosexualité. Vous faites alors des recherches sur l'homosexualité et trouvez que l'homosexualité n'est admise ni par la loi ni par la religion.

Vous commencez l'université en 2014 et rencontrez un certain [M.]. Vous avez l'habitude de vous regarder, vous vous rendez compte qu'il vous attire mais vous ne pouvez pas le lui dire. Néanmoins, vous devenez amis et lors du second semestre de la deuxième année de votre parcours universitaire, vous partagez la même chambre. Un jour, [M.] vous fait un bisou sur la joue, un autre, il vous touche les fesses, et un jour, il vous embrasse sur la bouche. Vous lui dites que vous n'aimez pas cela même si vous le vouliez secrètement, il répond que vous ne pouvez pas savoir sans avoir essayé, et vous acceptez une relation avec lui, vous vivez ensemble jusqu'à la fin de 2018. En janvier 2019, vous déménagez ensemble à Mengo Kisenyi (Kampala, Ouganda), où vous restez six mois, cependant, le propriétaire vous soupçonne d'être homosexuels et menace de vous dénoncer à la police ; vous fuyez. C'est ainsi que [M.] part en Chine en septembre 2019 et que vous rentrez à Dar es Salaam (Tanzanie), où vous essayez de trouver un emploi, mais c'est le covid et le confinement. En 2021, vous obtenez un emploi à la Hass Petroleum.

En 2022, à la veille du ramadan, votre grand-mère vous dit que vous devez vous marier, et vous le rappelle souvent ensuite. En juillet 2022, vous sentez la pression de toute la famille, à tel point que vous leur révélez votre homosexualité. Votre famille se met à crier, un oncle vous demande de choisir entre le mariage, une dénonciation à la police ou la séquestration jusqu'à la mort. Vous demandez l'aide de votre tante maternelle, qui vous fait rencontrer un passeur, lequel vous fait voyager en Allemagne. Au bout de quelques jours, votre oncle vous appelle en vous disant que votre famille vous pardonne, vous rentrez à Dar Es Salaam. Cependant, à votre retour, vous êtes enfermé dans votre chambre pendant deux jours, sans nourriture ni boisson. Votre cousine vous dit que votre grand-mère a déclaré que vous devez fuir, vous retrouvez le passeur qui vous aide cette fois à voyager en Espagne, où vous arrivez le 30 décembre 2022.

Le 31 décembre 2022, vous arrivez en Belgique. Le 12 février 2023, vous êtes intercepté par la police parce que vous circulez dans un tram sans titre de transport valable et êtes mis en détention parce que vous ne pouvez

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne présentez vous-même aucun document permettant d'établir valablement votre identité comme votre carte d'identité ou votre passeport et que vous avez déclaré à la police, lors de votre interpellation le 12 février 2023 que vous étiez de nationalité somalienne (voir informations objectives versées à la farde bleue). Il s'est avéré par après, suite aux vérifications effectuées par l'Office des étrangers que vous avez été en possession d'un passeport tanzanien et que vous avez fait la demande d'un visa pour l'Allemagne en septembre 2022 et d'un visa pour l'Espagne en décembre 2022. Il ressort ainsi de ces constats que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges, ce qui porte atteinte à votre crédibilité générale.

Relevons ensuite votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous déclarez avoir fui la Tanzanie une première fois en septembre à destination de l'Allemagne, mais que vous n'y demandez pas la protection internationale. Vous précisez que vos oncles vous disent de rentrer au bout de quelques jours, que vous leur faites confiance et prenez un vol de retour (NEP, p.11). Cependant, vous déclarez fuir une deuxième fois le 30 décembre 2022 parce que vous vous rendez compte que vous avez été trahi par vos oncles. Vous dites les craindre et craindre leurs maltraitances suite au fait qu'ils vous ont séquestré sans nourriture et sans boisson. Or, vous ne demandez la protection que plus de six semaines plus tard, le 14 février 2022, après avoir été intercepté par la police le 12 février 2022 parce que vous ne possédez pas de papiers en règle. Invité à vous expliquer sur ce point, vous dites que vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale en Allemagne parce que [E.], votre passeur, vous a conseillé d'attendre, ni en Belgique parce que [E.]a quitté le pays, qu'il vous avait promis de revenir et que vous ne saviez pas comment procéder (NEP, p.8-9). Or, votre manque d'empressement ainsi que les justifications que vous tentez d'y donner, au demeurant dénuées de pertinence quand on considère, notamment, votre profil universitaire, témoignent d'une attitude incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En outre, vous avez déclaré être de nationalité tanzanienne et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments développés infra affectant sérieusement leur crédibilité.

A ce sujet toujours, le Commissariat général relève qu'au vu de votre profil allégué, vous devez être capable de livrer un récit circonstancié et spécifique sur la prise de conscience de votre orientation sexuelle et sur votre vécu homosexuel dans votre pays d'origine. De fait, vous déclarez avoir suivi des études universitaires, avoir vécu pendant de nombreuses années en Ouganda, où vous dites vivre une relation durant plusieurs années avec un partenaire et avez démontré votre capacité d'adaptation en y travaillant pendant trois ans, même si vous ne travaillez pas dans votre domaine d'études. Il ressort donc de vos propos que vous présentez le profil d'une personne éduquée ayant organisé sa vie pour pouvoir vivre son homosexualité dans un contexte général hostile. Dans ce contexte, le Commissariat général estime raisonnable d'attendre de votre part un récit précis, concret et spécifique illustrant votre vécu homosexuel depuis la prise de conscience de votre attirance pour les hommes jusqu'à la façon dont vous avez vécu pendant trois ans votre seule relation avec un homme en Ouganda. Tel n'est pas le cas en l'espèce, comme le démontrent les arguments développés ci-dessous.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu par les propos que vous tenez concernant la prise de conscience de votre homosexualité et votre vécu en tant que personne homosexuelle en Tanzanie.

Ainsi, vous déclarez aimer voir les lutteurs (« wrestlers ») ainsi que les films avec Tom Cruise parce que vous êtes attiré par leurs muscles (NEP, p.9). Invité à vous exprimer davantage sur ce que cela vous a fait, vous répondez que ça vous plaisait, mais que vous ne savez pas comment expliquer. Amené à dire ce qui vous plaisait dans ces films, vous vous limitez à parler de Tom Cruise et poussé à développer, vous répétez que vous étiez attiré par leurs muscles ainsi que leur transpiration. Amené à parler de votre réflexion à ce sujet, vous dites que vous aviez envie de les prendre dans les bras (NEP, p.11).

Malgré les occasions qui vous sont offertes d'évoquer cette période où vous situez les prémices de la prise de conscience de votre attirance pour les hommes, force est de constater vos propos peu circonstanciés, peu spontanés et restés vagues, ce qui mine déjà la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Vous déclarez ensuite découvrir votre homosexualité en voyant une vidéo à caractère homosexuel sur le GSM d'un ami prénommé [M.] (NEP, p.10). Vous pouvez même dater votre découverte au 1er juillet [2014], jour où vous visionnez cette vidéo (ibidem). Vous précisez par ailleurs qu'avant cette vidéo, vous n'aviez pas encore découvert qui vous étiez (NEP, p.18). Le caractère soudain de la découverte de votre orientation sexuelle par le visionnage d'une vidéo ne convainc pas le Commissariat général de sa réalité. Il estime cet épisode allégué d'autant moins crédible que, interrogé sur ce que vous avez entendu à propos de l'homosexualité, vous dites n'avoir rien entendu, que c'est après la vidéo que vous commencez des recherches (NEP, p.12).

De plus, le fait que vous ne puissiez pas vous exprimer plus précisément sur cet épisode crucial conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous ne faites pas part d'un réel vécu. Ainsi, à la question de savoir alors comment cette vidéo vous fait comprendre votre propre homosexualité, vous répondez que la vidéo montrait quelque chose dont vous aviez besoin, vous vous imaginiez que c'était vous sur la photo et cette imagination vous a fait découvrir votre homosexualité (NEP, p.10). Questionné sur votre réaction quand vous voyez la vidéo, vous répétez que vous avez commencé à imaginer que c'était vous sur la vidéo (NEP, p.18). Interrogé encore sur vos pensées en vous comparant à la personne de la vidéo, vous dites que vous vouliez que ce soit réellement vous, que vous aviez envie d'essayer, pour savoir ce que l'on ressent « quand on est comme ça » (NEP, p.19). Cependant, vos propos généraux, peu spécifiques et répétitifs ne convainquent pas le Commissariat général du vécu de la situation et de votre prise de conscience de votre homosexualité.

Amené à évoquer d'autres souvenirs de cette époque où vous découvrez votre homosexualité, vous vous limitez à dire que vous avez mené des recherches suite au visionnage de la vidéo (NEP, p.12). Poussé à parler de situations concrètes de cette période où vous regardez les films et la vidéo en question, vous précisez que vous avez parlé de « wrestling » mais qu'avant la vidéo, vous n'aviez pas encore découvert votre homosexualité (NEP, p.18). Ainsi, le Commissariat général note que vous regardez les films de Tom Cruise et les lutteurs à 12 ans (NEP, p.11) et la vidéo à 20 ans, en 2014, mais il constate que vous ne développez aucune réflexion à ce sujet. Ainsi, il estime peu cohérent que vous vous rendez compte tout à coup que l'homosexualité est quelque chose dont vous avez besoin et désiré depuis longtemps. Alors que vous citez vous-même deux épisodes distants de 8 ans, vous ne parvenez pas à refléter un quelconque vécu durant cette longue période intermédiaire. Ce manque de réflexion et de vécu, ainsi que le caractère peu cohérent de vos propos ne peuvent convaincre le Commissariat général de la réalité de votre attirance pour les hommes.

Interrogé encore sur votre réaction lorsque vous voyez la vidéo, vous parlez de joie et de honte (NEP, p.11). Amené à développer l'aspect de joie, vous dites que c'est quelque chose que vous aviez désiré pendant longtemps et que vous veniez de découvrir. Or, vous dites par ailleurs ne jamais avoir entendu parler de l'homosexualité (NEP, p.12). Dès lors, le Commissariat général estime que le peu de réflexion que vous avez manifesté supra ainsi que le fait de ressentir de la joie quand vous « comprenez qui vous êtes » est invraisemblable. De même, amené à développer l'aspect de honte, vous dites que vous avez continué à vous cacher, que vous avez tout fait pour qu'on ne découvre pas que vous êtes homosexuel. Confronté au fait que vous n'avez jamais entendu parler ni d'homosexualité ni d'homophobie, vous expliquez que vous étiez timide (NEP, p.11-12). Or, le Commissariat général estime que vos propos dépourvus de spécificité et restés très généraux manquent de cohérence et ainsi ne le convainquent pas non plus de la réalité de cette prise de conscience.

De plus, vous expliquez plusieurs fois que vous avez entamé des recherches pour avoir plus d'informations suite au visionnage de la vidéo (NEP, p.10, p.12, p.18) et précisez que vous cherchez des informations concernant l'homosexualité par rapport à l'état et par rapport à la religion. À la question de savoir comment ces recherches vous font comprendre votre attirance pour les hommes, vous parlez du fait que vous découvrez qu'il existe d'autres personnes comme vous, que vous n'êtes pas seul et qu'ensuite vous avez cherché à connaître la position de la religion. Amené à expliquer ce que ces informations vous apportent, vous dites que c'est quelque chose qui vous a attiré et qui manquait dans votre vie, et que vous vous compariez à la personne que vous voyez dans la vidéo (NEP, p.18). Or, vos propos peu spécifiques, peu circonstanciés et répétitifs ne permettent pas plus au Commissariat général de croire à la réalité de votre attirance pour les hommes.

Le Commissariat général estime en effet raisonnable de penser que vous puissiez vous exprimer de manière plus circonstanciée sur cette période fondamentale de votre vie.

Le Commissariat général insiste encore à ce que vous expliquiez votre vécu durant la période entre le visionnage de cette vidéo et la rencontre avec [M.], vous répondez que vous vous demandiez comment ce serait le jour où vous trouveriez un petit ami. Vous dites que vous y pensiez beaucoup. Amené à étayer vos propos, vous vous limitez à répondre que vous espériez qu'un jour vous trouveriez un petit ami qui vous apporterait sa chaleur (NEP, p.19). Or, vos déclarations générales ne reflètent pas un sentiment de faits vécus et ne traduisent aucun questionnement ni aucune réflexion personnelle qui soit lié à la découverte d'une dimension de votre personnalité qui pourrait vous avoir pour conséquence d'être rejeté ou ostracisé dans le contexte homophobe de la société tanzanienne.

L'ensemble des éléments ci-dessus ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de votre attirance pour les hommes comme vous l'alléguez.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de la relation amoureuse que vous dites avoir vécue.

Ainsi, vous déclarez vivre une relation avec [M.], que vous rencontrez à l'université. Vous expliquez que vous vous regardez souvent, et que celui-ci devient votre ami. Amené à dire ce que vous ressentez pour [M.] quand il vous regarde, vous dites que vous aviez envie de lui. Poussé à dire plus, vous dites que vous vous imaginiez [M.] vous embrassant (NEP, p.13). Amené une troisième fois à parler de vos sentiments quand vous le regardez, vous répondez que, comme vous l'avez dit, il vous attirait (ibidem). Or, vos propos vagues et tellement peu spécifiques ne traduisent aucune situation de vécu et minent déjà la crédibilité de votre relation.

Vous expliquez ensuite que vous décidez de partager une chambre d'étudiant ensemble. Vous vous habituez donc l'un à l'autre, vous vous sentez à l'aise ensemble, et c'est ainsi qu'après les examens [M.] commence à vous embrasser sur la bouche (NEP, p.13). Interrogé sur ce que vous connaissez déjà sur [M.], vous dites que vous ne saviez rien, mais que vous soupçonniez quelque chose. Encouragé à parler de ces soupçons, vous parlez de cette « alchimie » lorsque vous vous regardez (ibidem). Amené à expliquer la manière dont il ose faire ce pas, vous faites référence à nouveau à cette « alchimie », au fait que vous vivez ensemble et qu'il se sentait très à l'aise avec vous (ibidem). Poussé à en dire plus, vous répétez que vous viviez ensemble, qu'il se sentait à l'aise avec vous et savait ce que vous aimiez et ce que vous détestiez, mais que vous ne pouvez pas savoir ce qui tournait dans sa tête, qu'il avait peut-être remarqué que vous aviez envie de lui (ibidem). Interrogé sur vos sujets de discussion, vous dites que vous parliez des leçons, et précisez que vous n'aviez pas encore parlé de l'homosexualité [avant qu'il ne vous embrasse] (ibidem). Enfin, à la question de savoir ce que [M.] vous aurait dit au sujet de sa vie amoureuse avant d'entamer la relation avec vous, vous répondez qu'il ne vous a rien dit et que vous ne lui avez rien demandé (NEP, p.14). Or, quand bien même vous vivez ensemble et vous sentez bien ensemble, il serait raisonnable de penser que vous pourriez vous exprimer davantage et avec plus de spécificité sur la période à laquelle vous passez d'une bonne entente avec votre colocataire à une relation amoureuse. Le Commissariat général estime que la situation que vous décrivez est invraisemblable eu égard au climat homophobe tel qu'il règne tant en Ouganda qu'en Tanzanie. Ce constat est renforcé par le fait que vous entameriez une relation homosexuelle sans rien connaître de l'orientation de l'autre et sans jamais en avoir discuté au préalable.

Interrogé encore sur la manière dont vous vous révélez votre attirance mutuelle, vous rappelez que vous avez prétendu ne pas aimer mais que [M.] vous demande comment vous pouvez le savoir sans avoir essayé (NEP, p.15). Invité à faire part de votre réaction lorsque [M.] vous embrasse, vous dites que vous aimez (NEP, p.16). A la demande de l'Officier de Protection, vous précisez que vous prétendiez ne pas aimer mais que vous vouliez continuer. Amené à poursuivre, vous répétez la question de [M.] et qu'il a ajouté qu'il sera là dès que vous êtes prêt, ce à quoi vous répondez « essayons ». Questionné sur ce qui vous pousse à essayer tout de suite, vous déclarez qu'il vous dit qu'il vous aime, et que vous l'aimez aussi. À la question de ce qu'il vous dit d'autre, vous répondez « rien » (NEP, p.16). Ainsi, d'une part, vos propos sommaires et peu spécifiques ne permettent pas au Commissariat général de croire au vécu de la situation et de la relation. D'autre part, la manière tellement abrupte avec laquelle vous entamez une relation avec [M.], quand il vous donne un bisou, et la manière tout aussi soudaine avec laquelle vous déclarez « prêt » à accepter cette relation – toujours dans un contexte homophobe – empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de cette relation.

De même, amené à parler de votre réaction après ces bisous, vous répondez que vous vouliez que ça continue. Poussé à dire plus, vous dites que c'était la joie totale (NEP, p.16). Amené à parler de vos discussions suite à ces bisous, vous dites que vous n'en parlez pas. Lorsqu'une explication vous est demandée, vous dites ne pas savoir pourquoi, que vous pensez que chacun de vous était timide (NEP, p.16). Vous évoquez également le fait que [M.] vous avait fait un bisou sur la joue auparavant ainsi qu'une tape sur les fesses et que vous n'aviez pas mal réagi (ibidem). Or, d'une part, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que deux personnes nouent une relation amoureuse homosexuelle sans rien connaître de l'autre, sans rien se dire ensuite, et ce dans un contexte homophobe. D'autre part, quand bien même vous vous déclarez timide, et quand bien même le Commissariat général reconnaît qu'il peut être gênant et intimidant de partager sa vie intime et privée, il rappelle que le fait d'évoluer dans une société où l'on ne parle pas de ses sentiments et où l'introspection n'est pas valorisée n'explique pas suffisamment les invraisemblances constatées.

De plus, force est de constater que vous ne connaissez pas grand-chose de [M.], en dépit du fait que vous passez quatre ans à vous côtoyer, et trois ans dans une relation amoureuse (vous vivez ensemble jusqu'à la remise des diplômes en 2016, vous continuez à vivre ensemble jusqu'en fin 2018, lorsque vous déménagez et continuez à vivre ensemble pendant six mois en 2019, quand le propriétaire vous expulse, et que [M.] quitte l'Ouganda pour la Chine en septembre 2019 (NEP, p.10). Ainsi, vous ne savez rien de la manière dont il a découvert son homosexualité. Interrogé sur ce sujet, vous dites qu'il ne vous l'a jamais dit, ou encore que vous n'avez jamais abordé le sujet. Amené à en donner les raisons, vous dites que vous étiez timide et que ce qui vous intéressait, c'était l'acte (NEP, p.13). Poussé à expliquer cette attitude, alors que l'homosexualité est interdite en Ouganda/ Tanzanie, vous vous limitez à répondre que vous n'avez pas demandé (NEP, p.14). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet. Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité, et ce, alors que vous vivez ensemble pendant au moins trois ans.

Poussé à parler d'un beau souvenir avec [M.], vous parlez de la vie de tous les jours, et du fait que vous faisiez du jogging, que vous mangiez, regardiez des films, alliez au cours et que vous faisiez du fitness ensuite. Vous dites également que [M.] aimait sortir et aimait une sorte spécifique de liqueur (NEP, p.14). Amené une seconde fois à parler d'un souvenir qui vous aurait marqué, vous parlez du jour où il a commencé à vous embrasser (ibidem). Vous ne parvenez pas à rendre compte de moments spécifiques de votre relation, alors que vous déclarez vivre une relation suivie et quotidienne de trois ans au minimum, ce qui ne permet pas au Commissariat général de croire au vécu de la relation amoureuse que vous alléguiez.

Invité encore à parler des difficultés que vous auriez rencontrées dans votre vie de couple, vous dites que vous ne voyez pas de difficultés, mis à part la seule difficulté à trouver l'huile ou la crème que vous utilisiez pendant les rapports sexuels (NEP, p.20). Vous n'avez pas non plus de disputes, et [M.] ne vous a jamais parlé de problèmes auxquels il aurait été confronté par rapport à son homosexualité. Vous ne savez d'ailleurs pas si quelqu'un dans sa famille ou son entourage était au courant de son homosexualité (NEP, p.15). Vos propos faibles ne démontrent aucun vécu commun, réduisant également la crédibilité de votre vie de couple.

Enfin, le Commissariat général constate que vous perdez tout contact avec [M.], ainsi, vous dites qu'il est parti en Chine, mais interrogé sur ce qu'il devient, vous dites que vous ne savez pas, qu'un jour vous avez chatté sur Instagram, mais que par la suite que vous n'avez plus de nouvelles. Vous donnez pour explications que vous êtes retourné en Tanzanie et que vous avez continué à vous cacher, que donc il était difficile, voire impossible d'entrer en contact avec lui (NEP, p.17). L'absence de toute démarche, alors que vous avez eu une relation suivie de plus de trois ans, ainsi que votre indifférence, alors que vous avez répété plusieurs fois que vous aimiez [M.], ne convainquent pas le Commissariat général de la relation que vous alléguiez avoir eue avec [M.].

De plus, alors que vous dites vous cacher, vous avoueriez votre homosexualité face à la pression de votre famille à vous marier. Cependant, vu les recherches que vous avez effectuées concernant l'homosexualité mais également l'homophobie, compte tenu du fait que vous trouvez que l'homosexualité n'est acceptée ni par la loi ni par la religion, le Commissariat général estime qu'il est peu crédible que vous avouiez votre homosexualité à toute la famille dans ce contexte.

De même, il estime qu'il est peu vraisemblable que vos oncles vous fassent revenir d'Allemagne où vous êtes parti, afin de vous séquestrer et vous laisser mourir de faim et de soif. Ces invraisemblances ne convainquent pas plus le Commissariat général de votre orientation sexuelle telle que vous l'alléguiez.

De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de votre orientation sexuelle alléguée ni de la relation que vous prétendez avoir eue avec un dénommé [M.]. De ce fait, le Commissariat général ne peut croire à la manière dont vous dévoilez votre homosexualité à vos proches et aux persécutions que vous auriez subies en conséquence et qui fondent votre demande de protection internationale.

Le Commissariat constate que vous ne déposez aucun document qui pourrait inverser le sens de cette décision.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La requête

2.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle expose un moyen unique pris de la violation « *Des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient en substance que le « *dispositif de l'entretien personnel n'était pas adapté au requérant [...]* » et que la partie défenderesse « *[...] aurait dû tenir compte de la situation individuelle du requérant et de ses besoins procéduraux spéciaux, à savoir :*

- *La personnalité introvertie, réservée et timide du requérant ;*
- *Sa situation de détention l'empêchant de se préparer à aborder des questions intimes auxquelles il n'est pas habitué, par manque de temps, d'espace de confiance, d'aide aux associations et par promiscuité avec d'autres détenus hostiles ;*
- *Sa situation de détention ravivant son traumatisme lié à sa séquestration ;*
- *Ses problèmes de concentration, de mémoire, de sommeil etc. qui attestent d'un possible stress post-traumatique ;*
- *Son diplôme universitaire en technologie de l'information et son caractère studieux, soucieux de donner les bonnes réponses de manière synthétique et non spontanée.*
- *Son entretien personnel durant l'heure du repas ; ».*

Elle estime dès lors qu'il « *[...] il convient de réformer la décision entreprise [...]* » ou, à titre subsidiaire, « *[...] d'annuler la décision afin que le requérant puisse être assisté d'une association idoine durant la préparation, éventuellement après sa détention, que l'officier.e de protection soit formé aux questions liées à l'orientation sexuelle, conformément à l'article 15.3.a) de la Directive 2013/32 UE, et reformule les questions avec patience* ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante rappelle en substance, se fondant sur un extrait d'un document provenant du HCR et de l'article 48/6, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, que « *[...] si des explications satisfaisantes sont données par le requérant, la tardiveté de la demande ne peut plus être utilisée comme un indicateur d'absence générale de crédibilité* ».

Elle conteste alors la motivation de la décision attaquée relatif au peu d'empressement dans le chef du requérant à solliciter une protection internationale. Elle renvoie aux précédentes déclarations du requérant dont elle entend souligner la portée et préciser le contexte.

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir fondé sa conviction sur des stéréotypes liés à l'homosexualité et de ne pas avoir tenu compte de la situation individuelle du requérant. Elle cite alors des extraits d'un document émanant du CERSA. Elle conteste ensuite les motifs de la décision attaquée et renvoie aux précédentes déclarations du requérant dont elle entend souligner la portée et préciser le contexte.

2.2.4. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle soutient que « *La crédibilité du requérant étant rétablie quant à son homosexualité (en ce compris sa relation avec [M.]), il y a lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié, dès lors qu'il craint, en cas de retour, d'être persécuté par sa famille ou par l'Etat tanzanien, en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles* ».

2.3. En conclusion, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, d'octroyer le bénéfice de protection subsidiaire à ce dernier ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. Les éléments communiqués au Conseil

La partie requérante annexe à sa requête une pièce unique qu'elle inventorie comme suit :

« [...] ».

3. CERSA, « *Etudes & Résultats* », « *Les demandes d'asile en raison de l'orientation sexuelle : comment prouver l'intime ?* », mai 2020 (synthèse), accessible ici : https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_demandeasiles_26-05-2020_access.pdf ; l'étude en entier est CERSA, « *La preuve dans les demandes d'asile en raison de l'orientation sexuelle* », rapport de recherche, avril 2020, accessible ici : https://defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_cersa.pdf ».

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison de son orientation sexuelle.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. S'agissant de la nationalité du requérant, le Conseil constate que ce dernier n'a déposé aucun document permettant d'établir valablement son identité et dès lors sa nationalité. Si lors de son interpellation en date du 12 février 2023 il a déclaré être de nationalité somalienne, la partie défenderesse a ensuite relevé que des demandes de visa – pour l'Allemagne en septembre 2022 et pour l'Espagne en décembre 2022 – ont été introduites par le requérant au moyen d'un passeport tanzanien. Le requérant a ensuite déclaré être de nationalité tanzanienne et non somalienne.

Dans ces circonstances, à l'instar des deux parties à la cause, le Conseil décide, pour le présent examen, de prendre en compte la dernière nationalité déclarée du requérant – à savoir la nationalité tanzanienne. C'est en conséquence par rapport à la République-Unie de Tanzanie que sera réalisé l'examen de la demande de protection internationale du requérant.

4.6. Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération « *Les besoins procéduraux spéciaux et la situation individuelle du requérant* », à savoir « *La personnalité introvertie, réservée et timide du requérant ; - Sa situation de détention l'empêchant de se préparer à aborder des questions intimes auxquelles il n'est pas habitué, par manque de temps, d'espace de confiance, d'aide aux associations et par promiscuité avec d'autres détenus hostiles ; - Sa situation de détention ravivant son traumatisme lié à sa séquestration ; - Ses problèmes de concentration, de mémoire, de sommeil etc. qui attestent d'un possible stress post-traumatique ; - Son diplôme universitaire en technologie de l'information et son caractère studieux, soucieux de donner les bonnes réponses de manière synthétique et non spontanée. – Son entretien personnel durant l'heure du repas ;* ». Elle estime qu'il « [...] convient de réformer la décision entreprise en ce qu'elle reproche au requérant d'être répétitif, d'être peu explicite ou d'être non spontané, pudique cela s'explique par les besoins procéduraux spéciaux non rencontrés du requérant, ainsi que par sa situation individuelle » et qu'il « [...] convient, à titre subsidiaire, le cas échéant, d'annuler la décision afin que le requérant puisse être assisté d'une association idoine durant la préparation, éventuellement après sa détention, que l'officier.e de protection soit formé aux questions liées à l'orientation sexuelle, conformément à l'article 15.3.a) de la Directive 2013/32 UE, et reformule les questions avec patience ».

Sur ce point, le Conseil constate d'une part que lors de l'évaluation de besoins procéduraux effectuée en date du 28 février 2023 par la partie défenderesse, le requérant n'a rien fait valoir de particulier. D'autre part, le requérant n'a fourni aucun certificat médical attestant d'une éventuelle vulnérabilité psychologique – vantée en termes de requête – telle qu'elle serait susceptible d'altérer sa capacité à répondre aux questions posées et/ou à se concentrer sur les questions posées lors de l'entretien personnel. Si le Conseil est bien conscient du fait que l'enfermement du requérant limite les possibilités qu'il a de consulter un médecin ou un psychologue, il ne ressort toutefois pas du dossier administratif que le requérant ait fait valoir, dans son chef, des troubles psychologiques d'une nature telle qu'il n'aurait pas été en mesure de défendre valablement sa demande. Le fait que le requérant souffrirait, comme le souligne la requête, de « problèmes de concentration, de mémoire, de sommeil etc. qui attestent d'un possible stress post-traumatique » ne trouve ainsi aucun écho au dossier administratif et ne peut se déduire des quelques difficultés ressenties lors de l'entretien personnel telles qu'elles sont mises en avant dans la requête.

De surcroît, si la partie requérante estime qu'il « [...] n'est pas établi que l'entretien personnel s'est déroulé avec un.e officier.e [sic] de protection formée aux questions liées à l'orientation sexuelle, en violation de l'article 15.3.d [sic] de la Directive 2013/32/UE [...] », et reproche que le requérant n'ait pu bénéficier d'aucune assistance psycho-sociale destinée aux personnes LGBTQI+, la partie requérante s'abstient de préciser quelles questions seraient empreintes « [...] de stéréotypes liés à l'homosexualité » d'une part, et d'autre part, lorsque la parole lui a été laissée, l'avocat présent lors de l'entretien personnel n'a formulé aucune critique concrète au sujet du déroulement dudit entretien personnel que ce soit au sujet du type de questions posées ou à propos de la méthode d'instruction de l'officier de protection (entretien personnel du 22 mars 2023, p.22). Les critiques relevées en termes de requête manquent en conséquence de fondement, la partie requérante ne démontrant pas en quoi la conduite de l'entretien personnel lui aurait concrètement porté préjudice.

Dans ces conditions, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accéder à la demande formulée par la partie requérante de procéder à l'annulation de la décision attaquée pour le motif que ses besoins procéduraux spéciaux n'auraient pas été respectés ou que l'entretien n'aurait pas été conduit de manière adéquate par l'officier de protection du Commissariat général.

4.7. Sur le fond de l'affaire, force est tout d'abord de constater que le requérant n'a produit aucun document à l'appui de son récit.

Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.8. Concernant la prise de conscience du requérant quant à son orientation sexuelle, celui-ci explique qu'il aimait regarder des « [...] « wreslers » (catch), j'étais attiré par leurs muscles, j'aimais le film *Mission Impossible avec Tom Cruise* [...] » lorsqu'il était âgé d'une douzaine d'années, avant d'avoir découvert son homosexualité à vingt ans après avoir visionné une vidéo sur l'homosexualité en ce que « *La vidéo montrait quelque chose dont j'avais besoin. Je m'imaginais moi sur la vidéo, cette imagination m'a fait découvrir que j'étais homosexuel* » (v. notes de l'entretien personnel du 22 mars 2022, p. 11). Pour autant, il ne parvient pas à expliquer son cheminement personnel durant cette période d'une première part, et d'autre part, interrogé quant à son ressenti intérieur lors de la découverte de son homosexualité, le requérant se borne à indiquer qu'il a ressenti de « [...] la joie et d'autre part c'était la honte, dans la mesure où ce n'était pas autorisé dans société ou j'ai grandi » bien qu'il ait dit n'avoir jamais entendu parler de l'homosexualité avant le visionnage de ladite vidéo et que ce n'est qu'après avoir fait des recherches sur Internet qu'il s'est rendu compte que « [...] l'homosexualité n'était pas admise dans notre société » (v. notes de l'entretien personnel du 22 mars 2022, p.12).

En termes de requête, si la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des différences culturelles et a fondé sa décision « [...] sur des stéréotypes liés à l'homosexualité sans prendre en considération la situation individuelle du requérant », arguant notamment que « *La confusion est d'autant plus possible que le sujet d'une identité liée à l'orientation sexuelle est taboue, tandis que seuls [sic] des pratiques sexuelles sont visées par la société comme étant à dénoncer* », le Conseil ne partage pas ce point de vue, le requérant ayant lui-même affirmé avoir « [...] découvert [qu'il était] homosexuel. Donc [se] sentai[t] attiré par les hommes » (v. notes de l'entretien personnel du 22 mars 2022, p. 10).

S'agissant des constats tirés de l'étude précitée du CERSA/CNRS, le Conseil rappelle que s'il est bien conscient de la nécessité de contextualiser adéquatement les déclarations du requérant, d'une part, en tenant compte de ses capacités individuelles de verbalisation et de conceptualisation, de facteurs inhibiteurs d'ordre culturel ou de nature personnelle, et, d'autre part, en s'extrayant de toute grille d'analyse uniforme et standardisée, il estime cependant qu'en l'espèce, les justifications avancées en termes de requête ne sont pas suffisantes pour expliquer les importantes inconsistances et invraisemblances qui émaillent le récit du requérant ainsi que le manque de sentiment de vécu qui le caractérise.

Ainsi le Conseil estime que le requérant ne fait pas état du moindre cheminement intérieur par rapport à cette orientation sexuelle découverte très soudainement et que les seules déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité et son ressenti sont vagues, lacunaires et répétitives. A cet égard, le Conseil considère qu'au vu du contexte sociétal et religieux du requérant, qu'il décrit comme hostile aux homosexuels (v. notes de l'entretien personnel du 22 mars 2022, p. 12), l'acceptation de son orientation sexuelle n'a pas pu intervenir aussi facilement. Le Conseil estime qu'un tel évènement aurait dû susciter en son for intérieur bon nombre de questionnements et de réflexions dont il s'est abstenu de rendre compte alors qu'il y a été invité à plusieurs reprises par l'Officier de protection. Si la partie requérante soutient que « [...] l'attente d'un comportement déterminé [...] est incompatible avec l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] », le Conseil estime qu'au vu de l'expérience du requérant qui dit avoir pris conscience de son homosexualité vers l'âge de 20 ans, avoir vécu en couple avec un homme durant trois années d'études en Ouganda et avoir vécu en Tanzanie en tant qu'homosexuel durant plusieurs années, il pouvait raisonnablement être attendu de lui qu'il évoque son ressenti quant au fait d'avoir dû évoluer dans une société hostile aux homosexuels de manière bien plus loquace et consistante.

Aussi, si à l'audience la partie requérante insiste sur la foi du requérant, le Conseil estime que les déclarations imprécises et sans sentiment de vécu du requérant ne permettent pas d'établir l'existence de la moindre réflexion du requérant concernant la conciliation de sa religion et de son orientation sexuelle. En effet, le Conseil constate que le requérant a simplement déclaré « *Après tout je n'avais pas prévu de le rencontrer [M.], c'est Dieu qui a tout arrangé. Je me disais que puisque Dieu est infailible, il avait eu une raison de me créer ainsi* » (v. notes de l'entretien personnel du 22 mars 2023, p. 18).

4.9. Concernant la relation alléguée du requérant avec M., qui aurait duré plus de trois ans et durant lesquelles années ils auraient vécu ensemble, le Conseil observe d'emblée que cette relation alléguée n'est étayée d'aucun élément concret susceptible d'en établir la réalité.

De même, le requérant peine à fournir des déclarations circonstanciées au sujet de M. et ne parvient pas à relater des souvenirs concrets vécus avec ce dernier alors même qu'ils auraient vécu ensemble durant plus de trois ans. Il se limite ainsi à des propos laconiques qui ne reflètent aucunement un sentiment de vécu personnel. Ainsi, questionné sur un « beau souvenir », il dit « *Nous venions de terminer les examens [...], il a commencé à me donner des bisous ,nous avons fait une romance. C'est ça le souvenir le plus agréable* » (v. notes de l'entretien personnel du 22 mars 2022, p.14). Le Conseil estime qu'il est raisonnable d'attendre du requérant davantage de détails ou de souvenirs marquants concernant sa vie de couple avec M. et de leur relation amoureuse. Une telle absence de détails porte inévitablement préjudice à la crédibilité générale de cette relation alléguée. La seule affirmation de l'absence de prise en compte du « [...] *contexte culturel de cette relation [...]* » avancée par la partie requérante ne permet pas de pallier les lacunes dans les déclarations du requérant. Aussi, s'il est vrai – comme le relève la partie requérante à l'audience – que le requérant a pu livrer certaines informations au sujet de M. – « *Il faisait le fitness, [...]* », « *Il aimait la musique, il essayait de changer mais il ne savait pas bien changer, je l'encourageais [...]. Il a peur de l'eau [...]. Il a une cicatrice à ce niveau (nuque), il n'a pas de cheveux qui poussent là [...]* » (v. notes de l'entretien personnel du 22 mars 2022, p. 15) – le Conseil estime que cela n'établit pas que le requérant était effectivement en couple avec cette personne.

La conviction du Conseil est renforcée à cet égard par l'invraisemblance du début de leur relation ainsi que par l'absence de discussion au sujet de la relation qu'ils entretenaient, précisément au vu du contexte homophobe que le requérant décrit lui-même. Si en termes de requête la partie requérante soutient notamment qu'« [...] *il n'y a pas nécessairement un processus d'identification mais plutôt des questions de pratiques homosexuelles qui sont discutées dans le contexte culturel dans lequel se trouvait le requérant* », le Conseil estime notamment peu vraisemblable que vivant ensemble dans une même chambre lorsqu'ils étaient à l'Université islamique d'Ouganda et ensuite, qu'ayant fait le choix d'habiter ensemble à Mengo Kisenyi, ils n'aient à aucun moment abordé la question de leur orientation sexuelle et des difficultés que cela implique, d'autant que le requérant précise « [...] *qu'à l'extérieur nous ne nous affichions pas comme des amants. [...] Nous nous comportons come [sic] des amis ordinaires* » (v. notes de l'entretien personnel du 22 mars 2022, p.20).

4.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'a pas rendu crédible son orientation sexuelle ainsi que la relation qu'il dit avoir entretenue, et par conséquent, les problèmes qu'il dit avoir rencontrés en raison de celle-ci, à savoir l'expulsion de son logement, les menaces de dénonciation et le fait d'avoir été séquestré par sa famille.

En effet, les arguments développés par la requête laissent entiers les motifs de la décision attaquée dans la mesure où ils consistent soit en la répétition des propos antérieurs du requérant qui n'apporte, comme telle, aucun éclairage neuf ; soit en la formulation d'explications factuelles ou contextuelles qui ne convainquent nullement le Conseil et laissent en tout état de cause entières les carences constatées.

Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.11. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.13. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.14. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.15. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en République-Unie de Tanzanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.16. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-trois par :

Mme C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES